



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évreux, le 10 novembre 2022

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Eure

Objet : Lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène – passage en risque élevé

La situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) continue à se dégrader ces dernières semaines. Le nombre de foyers d'influenza aviaire en élevage et dans la faune sauvage progresse encore en France métropolitaine et en Europe.

Face à un risque de contamination accru du fait de la baisse des températures et de la forte activité migratoire des oiseaux sauvages, le niveau de risque a été relevé de "modéré" à "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain.

À compter du 11 novembre, la protection des élevages de volailles est renforcée et les mesures de prévention sont généralisées.

En particulier, cela entraîne l'application des mesures suivantes :

En élevage :

- la mise à l'abri de toutes les volailles sur tout le territoire métropolitain
- l'interdiction de rassemblements de volailles sur tout le territoire métropolitain
- l'obligation de bâcher les camions transportant des palmipèdes de plus de 3 jours.

Pour les activités cynégétiques (chasse) :

- l'autorisation de transport et utilisation d'appelants pour les détenteurs de catégorie 1 uniquement (détenteurs avec moins de 15 appelants) ;

- les mouvements des gibiers à plumes soumis à conditions (examen clinique, dépistage virologique anatisés) ;

- l'interdiction de la remise en nature du gibier à plumes anatisés.

Pour les parcs zoologiques : la vaccination obligatoire dans les zoos des oiseaux ne pouvant être mis à l'abri.

Pour les pigeons voyageurs : l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars.

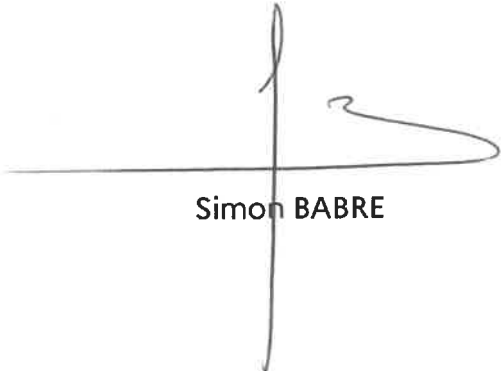
Des dérogations peuvent être accordées sous conditions par la DDPP.

Par ailleurs, je vous rappelle que tout détenteur de volailles a des obligations en termes d'application des mesures de biosécurité pour la prévention de l'influenza aviaire. Tous sont concernés, qu'ils soient professionnels ou non.

Je vous demande de bien vouloir diffuser le document ci-joint, édité par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à tous les administrés de votre commune détenteurs d'une basse-cour.

Toute information relative à la présence d'oiseaux sauvages morts doit être transmise sans délai à l'OFB (02 32 43 34 88 / sd27@ofb.gouv.fr) et toute mortalité anormale d'oiseaux d'élevage ou domestiques à la DDPP (02 32 39 83 00/ ddpp@eure.gouv.fr).

La Direction départementale de la protection des Populations est à votre disposition pour tout complément d'information.



Simon BABRE